no. 17

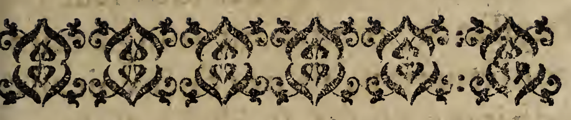
LA PVBLICATION DE LA PAIX ENuoyee par le Roy en la ville de la Rochelle le 11. Nouembre 1622.

Auec la reduction & submission du corps de la ville & habitans d'icelle.

Ensemble la publication d'icelle en l'armee de Monseigneur le Comte de Soissons & armee Naualle.



A PARIS,
Ches Melchior Mondiere rue de la vieille Bouclerie au gros Tournois.
M. DC. XXII.
Auec Permission.



LA PVBLICATION DE *la Paix enuoyee par le Roy à la ville de la Rochelle le 11. Nouembre.*

Auec la submission du corps de ville & habitans d'icelle.

Ensemble la publication d'icelle en l'armee Naualle.

LA ville de la Rochelle est vne des principalles du Royaume pour la consequence, & d'autant plus pour le voisinage de l'Angleterre & de l'Espagne, & de la liberté d'accez ; à raison dequoy, au rapport des histoires anciennes, mesmes de celle de Froissart nos Roys se sont tousiours portez auec vne passiõ incomparable pour

la mettre & conseruer sous leur obeyssance, & prenant soing à ceste conseruation, ils ont faict voir aux habitans d'icelle de quelle affection ils desiroient la fauoriser, & de faict ils l'ont declaree inalienable & inseparable de la Couronne, soit par partages, par appanages, par engagement ou autrement.

Outre toutes ces faueurs & prerogatiues, leurs Majestez a concedé ausdits habitans vn grand nombre de priuileges & d'exemptions, qui ont esté verifiees tant en la Cour de Parlement qu'en celle des Aydes, à fin qu'ils se continssent tous en leur deuoir, & dans le destroit de l'obeyssãce, & à fin qu'ils veillassent à ce que l'estranger ne peust mordre sur l'authorité Monarchique de l'Estat de ce Royaume.

Ainsi sous le benefice de ces con-

ditions les Rochelois ont vescu de temps en temps, & n'ont voulu recognoistre estre tributaires du deuoir & obeyssance à d'autres Roys qu'à ceux de France, lesquels aussi les ont tousiours maintenus & conseruez dans vn repos sans auoir souffert qu'ils ayent esté oppressez en leurs consciences. Ce qui a esté confirmé par la clemence d'Henry le Grand que Dieu absolue, les laissant iouyr de la douceur de ses Edicts, & leur donnant à temps ladite ville à fin de n'estre troublez ny inquietez en façon quelconque.

Mais comme les reuolutions des saisons & des annees font changer de face à la terre, & que les grondemens des tonneres espouuantent par fois les plus fortes & puissantes citez; de mesme le Roy heritier des vertus & de la Couronne de feu son

pere, se voyant à l'auril de son aage aiguillonné par les ressentimens d'vn courage tout digne de sõ estre, il a voulu monstrer que les grandes natures produisent d'ordinaire de grands effets, & qu'il n'appartenoit qu'aux lasches & pusillanimes de se tenir à l'abry des contentemens d'vne Cour magnifique, sans auoir au prealable gousté & sauouré les rudes & violents exercices de la guerre, ausquels la mauuaise fortune a voulu pour le bien commun de toute la France que sa Majesté fut employee contre ses propres sujets, s'estant auec par trop d'indiscretion sousleuez & roidis contre son authorité, à lors qu'elle pensoit benignement les proteger, cherir & conseruer, ainsi qu'il est apparu aux autres qui se sont contenus dans le deuoir: Tellement que parmy toutes

ces rebellions, la ville de la Rochelle comme le ressort, ou le bureau general où toute la faction se rapportoit, s'est glissee & laissé choir dans le precipice, iusques là que non contens d'auoir esté par l'espace de deux ans & plus oppressee par les courses & par les trauaux de Monsieur le Duc d'Espernon, elle a voulu encores resister, & par opiniastreté toute aueuglee au lieu de fleschir aux commandemens de sa Majesté, elle a souffert d'estre assiegee par mer & par terre, & en fin en la deffensiue a monstré qu'elle auoit nourry dans ses murailles des hommes qui ne manquoient ny de courage, ny d'experience: Toutesfois comme le dessein de nostre bon Roy n'a iamais esté en sa naissance que tout Iuste, n'ayant desiré de ses suiets que le cœur & l'affection, aussi ayant esté

contraint de prendre les armes pour entrer en possession de son patrimoine, le grand Dieu a voulu conduire son bras contre ceux qui se sont opposez à ses iustes intentions, ne plus ne moins qu'au fort Samson quand il defit les Philistins, & à fin de faire voir que son cœur est le geste & le refuge des plus rares perfectiós digne d'vn Roy, est qu'apres luy auoir mis la victoire en la main, & luy auoir preparé les lauriers pour luy ceindre le front (ainsi qu'il se pratique à l'endroit des victorieux & des conquerans) il a preferé la clemence à sa iustice, & le pardon à ceux qui l'auroient offencé, aux ressentimens & à la vengeance telle que chacun esperoit deuoir arriuer: si bien qu'apres auoir souffert les trauaux que la guerre cause à ceux qui s'y exercent, apres auoir reduit

& ſoubmis à ſon obeiſſance quatre vingt tant de villes, ſouſleuees contre ſon authorité, puni celles à qui l'audace & la trop grande preſomption ne pronoſtiquoient que leur malheur, en fin voyāt à ſes pieds les autheurs de ce blaſmable parti, requerir humblement le pardon & la miſericorde, en fin ce bon Roy s'eſt laiſſé emporter à ſes inclinatiōs naturelles & a remis leſdits autheurs en tous leurs grades, charges, & penſions, les aſſeurant d'oublier leurs fautes paſſees, & quand aux villes qui tenoient bon au preiudice du deuoir, en conſideration de ce qu'elles ont offert leurs clefs, & proteſté toute ſorte d'obeiſſance, ſa Maieſté les a pareillement receuës à ſa miſericorde, & leur a volontairement accordé les meſmes franchiſes, libertez & immunitez, dōt elles iouyſ

ſoyent auparauant les troubles, entendant neantmoins par ce traicté qu'il ny auroit plus d'autres fortifications que les murailles & les foſſez : Auſſi n'eſt-il pas raiſonnable que la France ſoit reueſtuë de tant de forteresſes, ſi ce n'eſt aux villes frontieres, où les Eſtrangers pourroient au deffaut de ce anticiper ſur ceſt Eſtat.

Ainſi au camp de Montpellier le Roy a ſigné les articles de la paix, qui ſont generaux par toute la France, auſquels neantmoins les habitans de Montauban ny des Rochellois n'auoient conſenti, ny adheré feignant vouloir perſiſter dans la rebellion: Toutesfois apres auoir tenu conſeil les vns & les autres ſur l'importance de ceſt affaire, en fin ils ont aduiſé & trouué bon, puis que le Roy promettoit la liberté de

conſcience, de ſe reduire tous à ſon obeiſſance, & proteſter à ſa Maieſté toute ſorte de ſeruice : Ce qui s'eſt veu ces iours paſſez de Montauban, par la veritable relation & publication qui en a eſté faicte.

Quand à la ville de la Rochelle ſi toſt quelle a receu la deſpeche de Monſieur de Rohan, qui contenoit les articles de la Paix, qui fut le vnzieſme du preſent mois de Nouembre, & qu'vn Gentil-homme de la part du Roy luy a faict aſſauoir le contenu d'iceux, en meſme temps la publication en a eſté faicte par toute la ville, & dans l'armee de Monſeigneur le Cõte de Soiſſons, cõme auſſi en l'armee naualle, & le meſme iour les Deputez de ladite ville ſont allez trouuer ledit ſieur Comte pour luy faire les excuſes de leur rebellion, & pour le ſupplier tres-

humblement d'entrer dans la ville pour se rafraischir, à quoy il ne desira de consentir pour son regard, ains leua le siege seulement & se retira à Niort, où le l'endemain lesdits Deputez l'allerent trouuer, & luy firent vn riche present de la part de la ville digne de sa grandeur.

Pour l'armee aucuns des soldats y entrerent pour la visiter, & pour s'y rafraischir pareillement, en consideration duquel changement il y eust de grandes resiouyssances & de grands applaudissement par les habitans, lesquels attendent de iour en iour qu'on leur enuoye la verification de l'Edict afin de rompre l'Assemblee.

Dieu veuille que toute la France subsiste en ceste liberté nouuellement arriuee par le moyen des accords & traicté de paix, afin que le

Roy eſtant cogneu par ſes ſubiects de l'vne & l'autre Religion pour l'vnique heritier de la Couronne, il puiſſe exercer & diſtribuer ſa iuſtice eſgalement à vn chacun, & par ainſi ſous le benefice d'vne telle concorde, infailliblement l'on verra le Royaume le plus floriſſant de tous les Royaumes de la terre.

FIN.

PERMISSION.

IL eſt permis à Melchior Mődiere marchant Libraire, de faire imprimer. *La publication de la Paix enuoyee par le Roy en la ville de la Rochelle*, & deffences à tous autres de l'imprimer ou faire imprimer ſur les peines portees, &c.

Signé, DE BAILLEVL.